

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES STAGES DE FORMATION

CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L 6352-3 ET L 6352-4 DU CODE DU TRAVAIL LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR OBJET DE PRÉCISER LES CONDITIONS D'INSCRIPTION ET LES DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX STAGIAIRES DURANT LEUR FORMATION. LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST APPLICABLE DANS L'ENSEMBLE DES LOCAUX OÙ SONT ORGANISÉES LES FORMATIONS.

INSCRIPTION

L'inscription se fait auprès du secrétariat de l'IREFE en utilisant la demande d'inscription prévu à cet effet disponible sur le site internet. L'inscription n'est effective que si les éléments indispensables sont correctement renseignés et si le financement de la formation a été validée. L'inscription peut être refusée dans certains cas :

- Le stage est complet. Selon la pédagogie utilisée dans les stages, un nombre maximum de stagiaires est arrêté pour lui permettre de se dérouler dans de bonnes conditions et notamment permettre à chacun de pouvoir s'exprimer.
- Les pré requis. Pour suivre les stages qui concernent un mandat ou une fonction, certaines formations nécessitent également d'avoir déjà suivi un autre stage ou d'avoir des connaissances spécifiques. Enfin, les personnes ayant déjà suivies la même formation ne sont pas inscrites.

HYGIÈNE

Il est interdit de fumer dans les locaux. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue. La consommation de boissons alcoolisées est interdite, sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la direction.

SÉCURITÉ

Tout incident ou accident survenu à l'occasion ou au cours d'un stage doit être immédiatement déclaré au formateur par le stagiaire accidenté ou par les témoins de l'accident ou de l'incident.

En cas d'évènement grave ou d'évacuation de l'immeuble, les stagiaires doivent respecter les consignes données par les formateurs.

PRÉSENCE DES STAGIAIRES

Les stagiaires doivent respecter les horaires. Les horaires d'ouverture des locaux au public sont de 8h30 à 17h30. Les stages ont lieu de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30, sauf modification des horaires précisée sur la convocation envoyée au stagiaire. Tout retard devra être signalé auprès du secrétariat. Les stagiaires doivent informer le formateur ou le secrétariat de toute absence ainsi que leur employeur et/ou l'OPCO dont ils dépendent. Toute absence sera signalée par l'IREFE sur l'attestation de fin de stage ou certificat de réalisation. Le démarrage de la formation étant un moment important de cadrage et de connaissance mutuelle des participants, il est impératif d'assister à la première demi-journée pour pouvoir participer à une formation. Les temps de pause sont déterminés dans les programmes de formation et sont laissés à l'appréciation du formateur. Les stagiaires doivent, pour chaque demi-journée, émarger de leur présence et en fin de stage, remplir et remettre au formateur la feuille d'appréciation du stage.

COMPORTEMENT

Les stagiaires doivent avoir un comportement correct vis-à-vis des formateurs, du personnel de l'IREFE, des autres stagiaires et de manière générale de toute personne qu'ils pourraient rencontrer dans les locaux. Les stagiaires ne doivent pas utiliser leur téléphone, ordinateur et tablette dans les salles de formation en dehors d'un usage pédagogique. Les stagiaires doivent respecter la confidentialité des échanges qu'ils ont dans le groupe.

UTILISATION DU MATÉRIEL

Chaque stagiaire est tenu de conserver le matériel mis à sa disposition en bon état. Il est interdit de l'emporter. La documentation pédagogique remise lors des stages de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

RESPONSABILITÉ

L'IREFE décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration des objets personnels laissés par les stagiaires dans les locaux.

SANCTIONS

Un manquement aux dispositions de ce présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Elle pourra consister en un avertissement ou une exclusion du stage. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat peut-être prise par le formateur. Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de la convocation. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée sous forme d'une lettre remise au stagiaire contre décharge ou d'une lettre recommandée.

PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est présenté à chaque stagiaire avant la session de formation. Un exemplaire est disponible dans les locaux et sur le site de l'IREFE.